

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

Anniversaire « 50 ans » de l'Olympic Club Redessanais

Réglementations diverses

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu la Loi 95-73 du 21 janvier 1995 et le décret 96-926 du 17 octobre 1996 réglementant l'utilisation des caméras de vidéo protection ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Mohamed AZZIMANI, Président de l'Olympic Club Redessanais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation à l'occasion des 50 ans de ladite association,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toute mesure utile en vue de prévenir tout accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'à l'occasion des 50 ans de ladite association, il y a lieu de réglementer l'organisation de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Durée

L'anniversaire « 50 ans » de l'Olympic Club Redessanais se déroulera du samedi 10 juin 2023 à 9h00 au dimanche 11 juin 2023 à 1h00, au complexe sportif Gérard MONI sis Chemin du Mas de l'Avocat.

Article 2 : Réglementation des débits de boissons

2-1 : Les exploitants de débit de boissons, permanent ou temporaire, les restaurateurs, à consommer sur place ou à emporter, sont autorisés à laisser leur établissement ouvert du samedi 10 juin 2023 à 9h00 au dimanche 11 juin 2023 à 1h00.

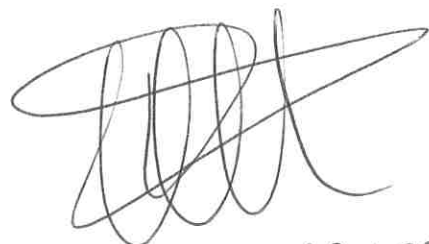
La vente devra cesser 15 minutes avant l'heure de fermeture.

2-2 : Les animations ou spectacles musicaux devront impérativement cesser à une heure du matin. Après cet horaire, il est interdit de reprendre toute animation, y compris avec sonorisation, sur le domaine public ou à l'intérieur des établissements, afin de ne pas troubler la tranquillité publique des habitants.

Remis en mains propres

le 17 mai 2023

SECRETARIE CC



VICTORIA MARTORELL

2-3 : Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre dans le périmètre de la manifestation est autorisé, uniquement lorsque le contenant provient de la vente d'un débit de boissons autorisé sur le site de la manifestation.

Tout autre contenant en verre est interdit.

Les boissons vendues sur place devront être prioritairement servies dans des récipients plastiques.

Article 3 : Dispositions diverses

3-1 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

3-2 : Le niveau d'intensité sonore maximale autorisée est de 95 décibels. Des contrôles pourront être effectués à tout moment au cours de la soirée.

Article 4 : Responsabilités et assurances

L'organisateur de la manifestation prendra en charge en ce qui la concerne, l'organisation et la sécurité de cette manifestation qui sera placée sous son entière responsabilité.

Les organisateurs contracteront à cet effet les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 5 : Conditions climatiques

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettraient pas le déroulement des festivités dans des conditions de sécurité certaines, la Commune se réserve le droit d'annuler toutes manifestations.

Article 6 :

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation.

Article 8 :

- Le Maire de la Commune de REDESSAN;
- La secrétaire générale
- Les agents de Police Municipale;
- La Gendarmerie Nationale
- Les organisateurs ;
-

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Madame La Préfète, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète du département

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes
- Monsieur Le Président de l'Olympic Club Redessanais

Fait à Redessan, le 12 mai 2023

Le Maire,



Fabienne RICHARD TRINQUIER